

Compte rendu de la commission statutaire consultative du 23 mars 2017

1. Projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires

Ce projet met en œuvre les dispositions prévues par le protocole PPCR, à compter du 1^{er} janvier 2017. Deux corps sont concernés par cette transposition : le corps interministériel des chargés d'études documentaires relevant du ministère chargé de l'environnement et celui des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion relève du ministère chargé de la culture. Il prévoit ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la création d'un troisième grade à accès fonctionnel dont les conditions d'accès et l'architecture seront comparables à celles prévues pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- la fusion des deux classes de chargé d'études documentaires principal ;
- l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les chargés d'études documentaires, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le projet prévoit la création d'un dixième échelon, doté de l'indice brut 1015, dans le grade de chargé d'études documentaires principal.

Aucun amendement n'est déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : CGT – FO – Solidaires

2. Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Le projet de décret définit l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des chargés d'études documentaires à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de l'application du protocole PPCR.

Aucun amendement n'est déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : CGT – FO – Solidaires.

3. Projet de décret portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État

Ce projet de décret a pour objet d'intégrer, dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, les inspecteurs des affaires maritimes ayant exercé exclusivement des fonctions administratives. Cette intégration emportera, au bénéfice de ces agents, l'application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunération ».

La CGT s'est, dans sa déclaration, félicitée que la réforme annoncée depuis 2009 du statut des IAM arrive enfin à son terme pour prendre effet rétroactivement au 01/01/2017. Il aura fallu une dernière mobilisation des IAM organisée par le SNPAM-CGT au travers d'une pétition remise en séance, pour que la DRH du MEEM se sente obligée d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de son CTM du 24/03/2017. C'est donc une arrivée aux forceps.

La DGAFP présente ce dossier, aujourd'hui au Conseil, pour validation. Pour mémoire, le corps des IAM est constitué de deux options : une dite administrative et une dite technique, d'où deux projets de décrets présentés :

- l'un relatif au versement des IAM dans le corps des attachés du CIGEM pour lequel la CGT n'a pas d'observation
- le second relatif au versement des IAM dans le corps des ITPE qui interroge sur un point : quid de l'IAM option scientifique qui a vocation à intégrer le corps des ITPE et dont la fonction ne figure pas dans l'article 5 ? Quel reclassement est prévu pour lui ?

Cette remarque ne remet pas en cause la validation du projet par la CGT. Néanmoins, ce point devra faire l'objet d'un traitement spécifique dont nous tenons être informés aujourd'hui même.

Si ces projets répondent pour l'essentiel aux attentes des IAM, des incertitudes demeurent sur certains points :

- les modalités d'intégration des conseillers des affaires maritimes (CAM), dont le reclassement n'est pas évoqué dans ces projets
- la confirmation que l'article 11 du décret concernant le versement des TSDD/NSGM promus IAM se fait bien dans le corps des ITPE.

. Cette question est posée, car la DAM a d'ores et déjà sollicité les chefs de service de ces agents pour constituer un dossier sur leurs états de service et ainsi définir leur corps d'accueil.

- la mise à niveau des primes des IAM avec celles des ITPE afin d'éviter toute inégalité de traitement : à missions égales, rémunérations égales.

- L'application de PPCR pour 2018 : le retard pris par ce dossier a exclu de fait les IAM du plan de requalification en 2017. Même si la CGT a rejeté ce plan, néanmoins, il ne doit pas contribuer à augmenter des écarts de déroulement de carrière et de rémunération entre les agents d'un même corps. Si le chantier est bien engagé, et la CGT s'en félicite, il n'est que partiellement abouti. Il y a encore beaucoup de travail en perspective. La CGT sera présente pour en assurer le suivi.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – UNSA

Contre : FO – Solidaires

4. Projet de décret portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Ce projet de décret porte intégration , dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), les inspecteurs des affaires maritimes (IAM) exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ou ayant exercé depuis leur nomination dans ce corps, la fonction d'inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité et/ou d'ingénieur d'armement et/ou de commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes. Cette intégration emportera, au bénéfice de ces agents, l'application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunération ».

Le projet prévoit également d'ouvrir l'accès au corps des ITPE à compter du 1^{er} janvier 2018, par la voie de la promotion interne, des techniciens de l'environnement.

La FSU et l'UNSA demandent la suppression des articles prévoyant l'accès des techniciens de l'environnement dans le corps des ITPE.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT - CGT

La CGC ajoute que la détention du 8^{ème} échelon dans le grade de chef technicien permet l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'administration propose de prévoir une disposition transitoire de 2 ans reprenant la proposition de la CGC.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC

Abstention : CFDT - CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

L'UNSA demande que l'avancement dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État des anciens inspecteurs des affaires maritimes fasse l'objet d'un tableau d'avancement spécifique.

Vote sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CGT – FO

Abstention : CFDT - CGC– FSU – Solidaires

L'UNSA élargit les conditions d'accès au corps des ITPE par les techniciens de l'environnement et les techniciens supérieurs du développement durable.

Pour l'administration la disposition transitoire de 2 ans reprenant la proposition de la CGC prévue plus haut répond à la préoccupation.

Vote sur l'amendement :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT – CGC - CGT – FO – FSU – Solidaires

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT– CGT

Contre : FO– UNSA

Abstention : – CGC – FSU – Solidaires

5. Projet de décret modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Le projet de décret encadre la possibilité pour les fonctionnaires de l'Etat, qui ont signé un engagement de servir en contrepartie du bénéfice d'une formation gratuite et rémunérée précédant leur titularisation, d'aller exercer des activités dans le secteur privé concurrentiel.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'octroi d'une disponibilité pour convenance personnelle pour exercer dans le secteur privé concurrentiel ou pour reprendre une entreprise, est subordonné à l'accomplissement d'au moins quatre années de services effectifs depuis la titularisation.

Lorsque les fonctionnaires n'ont pas accompli l'intégralité de la durée de l'engagement de servir, la durée de la première disponibilité pour convenance personnelle afin d'exercer des activités dans le secteur privé concurrentiel est limitée à trois ans renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Pour la CGT, l'obligation de respecter l'engagement de servir est la contrepartie de la formation initiale rémunérée avant la titularisation. La possibilité d'obtenir une disponibilité pour exercer dans le privé avant la fin des 4 ans n'est pas souhaitable.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA

Contre : CGC – CGT – Solidaires

6. Projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables à certains corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs de la fonction publique d'Etat

Ce projet a pour objet de mettre en œuvre le protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique » –à compter du 1^{er} septembre 2017 –aux corps d'ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs des ministères de l'agriculture et de la culture.

Outre les nouveaux cadencements de passage d'échelons dans les grades dans ces trois corps, le projet créé le grade « hors classe » des corps d'ingénieurs de recherche doté d'un échelon spécial à compter du 1^{er} septembre 2017, doté de la « hors-échelle B » ; les corps d'ingénieurs d'études seront – à partir du 1^{er} septembre 2017 – composés de deux grades : classe normale et hors classe. Le grade « hors-classe » sera doté d'un échelon supplémentaire le 1^{er} janvier 2020. Enfin les échelons des corps d'assistants ingénieurs sont modifiés.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : FO – Solidaires

Abstention : CGT

7. Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs de la fonction publique d'Etat

Ce projet modifie, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'échelonnement indiciaire des corps d'ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant des ministères de l'agriculture et de la culture.

L'échelonnement indiciaire de ces corps est identique à celui des corps homologues du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ainsi, les grilles des corps d'ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs seront revalorisées le 1^{er} janvier 2017, le 1^{er} septembre 2017 ; les 1^{er} janvier 2018, 2019 et 2020. Cette dernière date concerne le corps des ingénieurs d'études avec la création du 10^{ème} échelon dans le grade « ingénieur d'études hors classe », doté de l'IB 1015

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : FO – Solidaires

Abstention : CGT

8. Projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture

Le projet de décret est soumis au CSFPE l'est pour ses aspects dérogatoires au statut général.

En lien avec le passage à une cadence unique, les dispositions statutaires prévoient trois rendez-vous de carrière destinés à permettre aux personnels concernés de bénéficier de nouveaux mécanismes d'accélération de carrière. À deux reprises au 1^{er} grade (au 6^{ème} et au 8^{ème} échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels enseignants pourront bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année.

Le 3^{ème} rendez-vous de carrière se déroulera à compter de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon. Il sera pris en compte pour l'accès à la hors-classe.

Le CSFPE est par ailleurs consulté sur la création, au 1^{er} septembre 2017, d'un grade à accès fonctionnel, appelé classe exceptionnelle.

La FSU et l'UNSA déposent trois amendements identiques relatifs aux trois statuts concernés. Ils proposent que 50% des postes du 3^{ème} grade soient accessibles sans conditions fonctionnelles. L'UNSA retire ses amendements au profit de ceux de la FSU. Ils sont votés en une seule fois.

Vote sur les amendements :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC

Contre : CGT - FO – Solidaires

Abstention : FSU – UNSA

9. 10. 11. Projet de décret relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Les dispositifs d'évaluation de ces trois corps, dérogatoires au statut général des fonctionnaires sont soumis au CSFPE. Les trois textes sont examinés en même temps.

L'évaluation est constituée de trois rendez-vous de carrière organisés statutairement à des moments précis de la carrière, en lieu et place d'une évaluation annuelle par l'autorité hiérarchique.

À deux reprises au 1^{er} grade (au 6^{ème} et au 8^{ème} échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels pourront bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année.

Le 3^{ème} rendez-vous de carrière se déroulera à compter de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon. Il sera pris en compte pour l'accès à la hors-classe.

Le CSFPE est par ailleurs consulté sur la création, au 1^{er} septembre 2017, d'un 3^{ème} grade à accès fonctionnel, appelé classe exceptionnelle.

La FSU et l'UNSA déposent des amendements identiques demandant que l'entretien d'évaluation soit mené par le chef de service ou le directeur d'établissement dont relève l'agent et non par son supérieur hiérarchique direct.

Les amendements sont fusionnés et votés pour les trois textes en une seule fois.

Vote sur les amendements :

Pour : CGT– FSU – Solidaires - UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC – FO

Votes globaux sur les textes :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : CGT – FO – Solidaires

Assemblée plénière

12. Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

Le projet a été soumis au CCFP du 6 mars. Les articles 4 et 7, spécifiques à la fonction publique de l'Etat devaient, pour plus de sécurité juridique, être présentés au CSFPE.

L'article 4 qui restreignait les compétences des Cap en matière de changement de service a finalement été retiré par le gouvernement.

Seul l'article 7 prévoyant la prorogation du dispositif Sauvadet aux personnels contractuels occupant les emplois d'établissements publics sortant de la dérogation jusqu'en 2020 était soumis à l'assemblée plénière.

La CGT a déposé trois amendements visant à faire sortir du dérogatoire législatif trois établissements publics : l'Institut national de l'archéologie préventive, l'Agence de l'outre-mer et le centre national de la cinématographie.

Ils ont été soumis au vote séparément. Les votes ont été identiques dans les trois cas :

Vote sur les amendements :

Pour : CFDT - CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Contre : CGC – FO

Vote sur l'article 7 :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Contre : FO

La CGT déposé le vœu suivant : Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat souhaite que la ministre présente l'article 7 du projet d'ordonnance au conseil des ministres, y compris si le Conseil d'Etat émet un avis défavorable sur cet article.

Vote sur le vœu :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : FO